

**CONVENTION VILLE D'ANGOULÊME /
LES FRANCAS DE LA CHARENTE
ANNÉE 2019**

Vu la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre

La Ville d'Angoulême,

Représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 06 février 2019

Et

L'association des **Francas de la Charente**, représentée par son Président, Monsieur Romain BAUDRY,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association des Francas de la Charente est depuis plusieurs années un acteur reconnu en matière de politique éducative sur le territoire.

La collectivité l'accompagne financièrement dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Depuis le 01 janvier 2017, les Francas de la Charente ont vu leur champ d'interventions s'élargir. Au-delà du territoire du centre ville où ils étaient déjà présents dans 6 établissements, ils mènent les actions sur les temps périscolaires et extrascolaires dans les écoles maternelle Saint-Exupéry et élémentaire Uderzo.

Cette spécificité d'intervention sur deux territoires engendre une organisation spécifique, une coordination adaptée et des charges de fonctionnement.

En concertation avec nos partenaires institutionnels, il a été acté qu'un accompagnement était nécessaire pour répondre aux besoins en terme d 'encadrement et de projets pédagogiques des accueils pour répondre aux besoins des quelques 800 enfants scolarisés dans ces huit établissements.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les Francas de la Charente dans le cadre du fonctionnement inhérent à cette organisation, au maintien des actions sur les temps périscolaires et à la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur le quartier de Basseau, la Ville d'Angoulême décide d'octroyer une subvention liée au fonctionnement d'un montant de 50 000 euros au titre du budget de l'année 2019.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Les Francas de la Charente devront produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Le compte rendu financier devra être déposé auprès de la Ville d'Angoulême dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ARTICLE 4 : MODALITÉ DE VERSEMENT

Le versement de la subvention interviendra dès la signature de la convention.

Le versement sera effectué sur le compte n°06090185840 ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : Crédit Mutuel

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour l'année 2019.

Fait à Angoulême, le

Pour les Francas de la Charente
Le Président,

Romain Baudry

Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire,

Xavier BONNEFONT